



**ÉTATS-UNIS - DROITS ADDITIONNELS UNIVERSEL ET PAR PAYS
SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 4 avril 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane") et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler les mesures "tarifaires réciproques" des États-Unis qui imposent des droits de douane additionnels sur les produits en provenance de tous leurs partenaires commerciaux, y compris la Chine.

I. MESURES EN CAUSE

1. Le 2 avril 2025, les États-Unis ont publié la note d'information¹ et le Décret exécutif intitulé *Réglementer les importations avec un droit de douane réciproque pour rectifier les pratiques commerciales qui contribuent aux déficits commerciaux annuels importants et persistants des États-Unis*² (ci-après le "Décret exécutif"), qui imposent des droits de douane additionnels sur toutes les importations en provenance de tous les partenaires commerciaux des États-Unis. Un taux de droit *ad valorem* additionnel universel de 10% est imposé, avec effet au 5 avril 2025, sur les produits provenant de tous les partenaires commerciaux des États-Unis. Par la suite, pour les partenaires commerciaux des États-Unis énumérés à l'annexe 1 du Décret exécutif, un droit de douane additionnel par pays s'appliquera, avec effet au 9 avril 2025, et le taux de droit augmentera, passant de 10% au taux énoncé dans l'annexe susmentionnée.

2. En conséquence, tous les produits originaires de Chine sont soumis à un droit de douane additionnel de 10%, avec effet au 5 avril 2025, et à un droit de douane additionnel de 34%, avec effet au 9 avril 2025. Les droits de douane additionnels sont imposés en sus de tous autres droits ou impositions applicables aux produits importés, y compris les taux consolidés par les États-Unis dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et les droits de douane

¹ Note d'information datée du 2 avril 2025, intitulée *Le Président Donald J. Trump déclare l'état d'urgence nationale pour accroître notre avantage concurrentiel, protéger notre souveraineté et renforcer notre sécurité nationale et économique*, voir <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/04/fact-sheet-president-donald-j-trump-declares-national-emergency-to-increase-our-competitive-edge-protect-our-sovereignty-and-strengthen-our-national-and-economic-security/>.

² Décret exécutif du 2 avril 2025, intitulé *Réglementer les importations avec un droit de douane réciproque pour rectifier les pratiques commerciales qui contribuent aux déficits commerciaux annuels importants et persistants des États-Unis*, voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/04/regulating-imports-with-a-reciprocal-tariff-to-rectify-trade-practices-that-contribute-to-large-and-persistent-annual-united-states-goods-trade-deficits/>.

par pays en particulier accordent un traitement différencié aux produits originaires de différents Membres de l'OMC.

3. De plus, l'exemption des droits de douane additionnels pour ce qu'il est convenu d'appeler "la teneur en éléments des États-Unis" d'un produit comme indiqué à l'article 3 f), qui suppose l'application de méthodes d'évaluation en douane injustifiées, et les recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées créent des conditions plus favorables pour certains produits importés et l'exportation de produits nationaux.

4. Les mesures en cause, adoptées par les États-Unis unilatéralement sur la base alléguée de la "réciprocité" et de la "balance commerciale", constituent un manquement clair à leurs propres obligations et engagements dans le cadre de l'OMC, compromettent gravement le système commercial multilatéral fondé sur des règles, et sont de nature discriminatoire et protectionniste.

5. Les documents juridiques par lesquels les États-Unis imposent et administrent les mesures en cause comprennent, entre autres, les suivants:

- Loi de 1977 sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, 50 U.S.C. 1701 et suivants;
- Loi sur les urgences nationales, 50 U.S.C. 1601 et suivants;
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, 19 U.S.C. 2483;
- Décret exécutif du 2 avril 2025: Réglementer les importations avec un droit de douane réciproque pour rectifier les pratiques commerciales qui contribuent aux déficits commerciaux annuels importants et persistants des États-Unis, ayant pris effet le 5 avril 2025;
- Note d'information: Le Président Donald J. Trump déclare l'état d'urgence nationale pour accroître notre avantage concurrentiel, protéger notre souveraineté et renforcer notre sécurité nationale et économique.

6. Les mesures en cause incluent aussi toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures spécifiées plus haut, ainsi que toutes mesures étroitement liées, ultérieures, de remplacement ou de mise en œuvre.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

7. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre, notamment, des dispositions suivantes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'évaluation en douane et de l'Accord SMC:

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits originaires de Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion de" l'importation de ces produits.
- L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur tous les produits importés originaires de Chine indiqués dans les mesures susmentionnées qui sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits originaires de Chine et importés aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.
- L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures en cause d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

- Les articles 1:1 et 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et les notes interprétatives pertinentes figurant dans l'Annexe I y relative, ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'Introduction générale de l'Accord sur l'évaluation en douane et l'article VII:1 et VII:2 a), b) et c) du GATT de 1994, parce que les États-Unis, en excluant de l'application des droits de douane additionnels la valeur de la "teneur en éléments des États-Unis" des produits importés, n'utilisent pas la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, comme base de la valeur en douane et appliquent des méthodes d'ajustement ou d'évaluation injustifiées à des fins douanières.
- L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis, en excluant de l'application des droits de douane additionnels la valeur de la "teneur en éléments des États-Unis" des produits importés, accordent des subventions, au sens de l'article premier de l'Accord SMC, subordonnées en droit ou en fait aux résultats à l'exportation et à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les éléments de preuve disponibles sont les documents énumérés plus haut dans la section Mesures en cause.

8. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.

9. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

10. La Chine attend avec intérêt la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
